



Arrêt

n° 288 005 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022, par X, par X et par X et X, en leur nom personnel et au nom de l'enfant mineure X, et par X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 21 septembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 août 2018, les requérants ont introduit des demandes de visas humanitaires, complétées à de nombreuses reprises. Le 10 février 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de ces demandes. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 261 735 du 6 octobre 2021 (affaire X)

1.2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris trois nouvelles décisions de refus de visa.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision de refus de visa :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de Monsieur [A.A.D.] né le [...] à Djibouti, de nationalité djiboutienne, afin de rejoindre sa sœur. Madame [F.A.D.], née le [...] à Djibouti, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant produit un jugement de notification légale de tutelle du tribunal de statut personnel de Djibouti attribuant la fonction de tutrice sur Monsieur [A.A.D.] et Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] à Madame [F.A.D.] (document datant de décembre 2011), un courrier du père biologique du requérant dans lequel celui-ci autorise ses enfants à aller vivre avec sa fille [F.A.D.] résidant en Belgique (document datant de juillet 2018), une déclaration notariale dans laquelle le père biologique des requérants marque son consentement pour que Monsieur [H.M.A.] époux de Madame [F.A.D.] , devienne tuteur officieux des intéressés (document datant de novembre 2018) ; un acte de tutelle officieuse de la Justice de paix du premier canton de Namur par lequel Madame [F.A.D.] consent à ce que Monsieur [H.M.A.] exerce la tutelle officieuse sur Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] (document datant d'avril 2019) ainsi que un jugement du tribunal de première instance de Namur homologuant cet acte de tutelle officieuse (jugement prononcé en novembre 2020) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents que Madame [F.A.D.] a été désignée tutrice de ses frère et sœurs au regard du droit djiboutien tandis que son époux, Monsieur [H.M.A.], a été désigné tuteur officieux des mêmes personnes au regard du droit belge ; que cependant, rien ne démontre que la tutelle officieuse de Monsieur [H.M.A.] a une quelconque valeur au regard du droit djiboutien ; que par ailleurs, ces différents documents ne confèrent aucun droit au séjour à la requérante dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre la pupille et sa tutrice et/ou son tuteur officieux ;

Considérant que l'art. 71 de la Loi n°152/AN/02/4ème L portant Code de la Famille de la République de Djibouti stipule que « si la personne qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, elle est déchue de son droit » ; que l'art. 88 de la même Loi stipule que « le tuteur exerce, vis-à-vis du pupille, les droits reconnus par le présent code au titulaire de la garde et assume les mêmes obligations » ; qu'en l'occurrence, la tutelle de la requérante a été confiée à Madame [F.A.D.] en décembre 2011 ; que Madame [F.A.D.] a ensuite gagné la Belgique en mars 2016 ; que la requérante ne produit aucun document démontrant que Madame [F.A.D.] est demeurée la tutrice légale de la requérante au regard du droit djiboutien depuis son arrivée en Belgique, alors même qu'elle réside pourtant depuis à une distance l'empêchant d'accomplir ses devoirs envers ses pupilles ; que le simple fait que Madame [F.A.D.] ait éventuellement payé les frais de scolarité de Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] en 2018 et/ou envoyé de l'argent à ses frère et sœurs depuis son arrivée en Belgique n'est pas en mesure d'invalidier ce constat ;

Considérant que la requérante ne cohabite plus avec Madame [F.A.D.] depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en mars 2016 ; qu'elle ne démontre pas l'avoir encore rencontrée en personne depuis ; que la requérante ne prouve pas que Madame [F.A.D.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les 16 preuves d'envois d'argent

figurant au dossier de l'intéressée ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dès lors que 9 d'entre elles se limitent à prouver que Monsieur [H.M.A.] a envoyé de l'argent à Madame [F.A.D.] à 9 reprises entre décembre 2012 et l'arrivée de cette dernière en Belgique en mars 2016 ; que les 7 preuves d'envois d'argent restant se limitent quant à elles à prouver que Monsieur [H.M.A.] a ensuite fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes ; que cependant, aucun de ces documents ne permet de déterminer si la requérante a bien bénéficié d'une de ces sommes ; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la requérante vis-à-vis de Madame [F.A.D.] ; que par ailleurs, la requérante ne démontre aucunement ne pas vivre dans des conditions décentes ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père, un frère et une sœur ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [F.A.D.] via différents moyens de communication et/ou d'être prise en charge par celle-ci tout en restant dans son pays d'origine, auprès des membres de sa famille, par l'envoi d'argent à celle-ci ainsi que par des visites de Madame [F.A.D.] à la requérante à Djibouti et/ou de la requérante à sa sœur habitant la Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que le père biologique de la requérante est toujours en vie à l'heure actuelle ; que le dossier de l'intéressée ne contient aucun élément attestant formellement qu'elle se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions parentales ;

Considérant que la requérante ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [K.A.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La délivrance du visa est donc refusée. »

- S'agissant de la deuxième décision de refus de visa :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de Madame [K.A.D.], née le [...] à Djibouti, de nationalité djiboutienne, afin de rejoindre sa sœur, Madame [F.A.D.], née le [...] à Djibouti, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301 A/II et arrêt

n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ;Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant produit un jugement de notification légale de tutelle du tribunal de statut personnel de Djibouti attribuant la fonction de tutrice sur Monsieur [A.A.D.] et Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] à Madame [F.A.D.] (document datant de décembre 2011), un courrier du père biologique du requérant dans lequel celui-ci autorise ses enfants à aller vivre avec sa fille [F.A.D.] résidant en Belgique (document datant de juillet 2018), une déclaration notariale dans laquelle le père biologique des requérants marque son consentement pour que Monsieur [H.M.A.] époux de Madame [F.A.D.], devienne tuteur officieux des intéressés (document datant de novembre 2018) ; un acte de tutelle officieuse de la Justice de paix du premier canton de Namur par lequel Madame [F.A.D.] consent à ce que Monsieur [H.M.A.] exerce la tutelle officieuse sur Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] (document datant d'avril 2019) ainsi que un jugement du tribunal de première instance de Namur homologuant cet acte de tutelle officieuse (jugement prononcé en novembre 2020) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents que Madame [F.A.D.] a été désignée tutrice de ses frère et sœurs au regard du droit djiboutien tandis que son époux, Monsieur [H.M.A.], a été désigné tuteur officieux des mêmes personnes au regard du droit belge ; que cependant, rien ne démontre que la tutelle officieuse de Monsieur [H.M.A.] a une quelconque valeur au regard du droit djiboutien ; que par ailleurs, ces différents documents ne confèrent aucun droit au séjour à la requérante dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre la pupille et sa tutrice et/ou son tuteur officieux ;

Considérant que l'art. 71 de la Loi n°152/AN/02/4ème L portant Code de la Famille de la République de Djibouti stipule que « si la personne qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, elle est déchue de son droit » ; que l'art. 88 de la même Loi stipule que « le tuteur exerce, vis-à-vis du pupille, les droits reconnus par le présent code au titulaire de la garde et assume les même obligations » ; qu'en l'occurrence, la tutelle de la requérante a été confiée à Madame [F.A.D.] en décembre 2011 ; que Madame [F.A.D.] a ensuite gagné la Belgique en mars 2016 ; que la requérante ne produit aucun document démontrant que Madame [F.A.D.] est demeurée la tutrice légale de la requérante au regard du droit djiboutien depuis son arrivée en Belgique, alors même qu'elle réside pourtant depuis à une distance l'empêchant d'accomplir ses devoirs envers ses pupilles ; que le simple fait que Madame [F.A.D.] ait éventuellement payé les frais de scolarité de Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] en 2018 et/ou envoyé de l'argent à ses frère et sœurs depuis son arrivée en Belgique n'est pas en mesure d'invalider ce constat ;

Considérant que la requérante ne cohabite plus avec Madame [F.A.D.] depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en mars 2016 ; qu'elle ne démontre pas l'avoir encore rencontrée en personne depuis ; que la requérante ne prouve pas que Madame [F.A.D.] constitue un soutien financier substantiel. notamment par la preuve de versement réguliers d'argent en sa faveur ; que les 16 preuves d'envois d'argent figurant au dossier de l'intéressée ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dès lors que 9 d'entre elles se limitent à prouver que Monsieur [H.M.A.] a envoyé de l'argent à Madame [F.A.D.] à 9 reprises entre décembre 2012 et l'arrivée de cette dernière en Belgique en mars 2016 ; que les 7 preuves d'envois d'argent restant se limitent quant à elles à prouver que Monsieur [H.M.A.] a ensuite fait parvenir de l'argent à 4 autres ; que cependant, aucun de ces documents ne permet de déterminer si la requérante a bien bénéficié d'une de ces sommes ; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle de la requérante vis-à-vis de Madame [F.A.D.] ; que par ailleurs, la requérante ne démontre aucunement ne pas vivre dans des conditions décentes ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père, un frère et une sœur ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [F.A.D.] via différents moyens de communication et/ou d'être prise en charge par celle-ci tout en restant dans son pays d'origine, auprès des membres de sa famille, par l'envoi d'argent à celle-ci ainsi que par des visites de [F.A.D.] à la requérante à Djibouti et/ou de la requérante à sa sœur habitant la Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que le père biologique de la requérante est toujours en vie à l'heure actuelle ; que l dossier de l'intéressée ne contient aucun élément attestant formellement qu'elle se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions parentales ;

Considérant que la requérante ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A.A.D.], l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La délivrance du visa est donc refusée. »

- S'agissant de la troisième décision de refus de visa :

« Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite en faveur de Madame [H.A.D.], née le [...] à Djibouti, de nationalité djiboutienne, afin de rejoindre sa sœur, Madame [F.A.D.], née le [...] à Djibouti, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301 /VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, le requérant produit un jugement de notification légale de tutelle du tribunal de statut personnel de Djibouti attribuant la fonction de tutrice sur Monsieur [A.A.D.] et Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] à Madame [F.A.D.] (document datant de décembre 2011), un courrier du père biologique du requérant dans lequel celui-ci autorise ses enfants à aller vivre avec sa fille [F.A.D.] résidant en Belgique (document datant de juillet 2018), une déclaration notariale dans laquelle le père biologique des requérants marque son consentement pour que Monsieur [H.M.A.] époux de Madame [F.A.D.], devienne tuteur officieux des intéressés (document datant de novembre 2018) ; un acte de tutelle officieuse de la Justice de paix du premier canton de Namur par lequel Madame [F.A.D.] consent à ce que Monsieur [H.M.A.] exerce la tutelle officieuse sur Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] (document datant d'avril 2019) ainsi que un jugement du tribunal de première instance de Namur homologuant cet acte de tutelle officieuse (jugement prononcé en novembre 2020) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ces documents que Madame [F.A.D.] a été désignée tutrice de ses frère et sœurs au regard du droit djiboutien tandis que son époux, Monsieur [H.M.A.], a été désigné tuteur officieux des mêmes personnes au regard du droit belge ; que cependant, rien ne démontre que la tutelle officieuse de Monsieur [H.M.A.] a une quelconque valeur au regard du droit djiboutien ; que par ailleurs, ces différents documents ne confèrent aucun droit au séjour à la requérante dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre la pupille et sa tutrice et/ou son tuteur officieux ;

Considérant que l'art. 71 de la Loi n°152/AN/02/4ème L portant Code de la Famille de la République de Djibouti stipule que « si la personne qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, elle est déchue de son droit » ; que l'art. 88 de la même Loi stipule que « le tuteur exerce, vis-à-vis du pupille, les droits reconnus par le présent code au titulaire de la garde et assume les mêmes obligations » ; qu'en l'occurrence, la tutelle de la requérante a été confiée à Madame [F.A.D.] en décembre 2011 ; que Madame [F.A.D.] a ensuite gagné la Belgique en mars 2016 ; que la requérante ne produit aucun document démontrant que Madame [F.A.D.] est demeurée la tutrice légale de la requérante au regard du droit djiboutien depuis son arrivée en Belgique, alors même qu'elle réside pourtant depuis à une distance l'empêchant d'accomplir ses devoirs envers ses pupilles ; que le simple fait que Madame [F.A.D.] ait éventuellement payé les frais de scolarité de Mesdames [K.A.D.] et [H.A.D.] en 2018 et/ou envoyé de l'argent à ses frère et sœurs depuis son arrivée en Belgique n'est pas en mesure d'invalider ce constat ;

Considérant que le requérant ne cohabite plus avec Madame [F.A.D.] depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en mars 2016 ; qu'il ne démontre pas l'avoir encore rencontrée en personne depuis ; que le requérant ne prouve pas que Madame [F.A.D.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que les 16 preuves d'envois d'argent figurant au dossier de l'intéressé ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dès lors que 9 d'entre elles se limitent à prouver que Monsieur [H.M.A.] a envoyé de l'argent à Madame [F.A.D.] à 9 reprises entre décembre 2012 et l'arrivée de cette dernière en Belgique en mars 2016 ; que les 7 preuves d'envois d'argent restant se limitent quant à elles à prouver que Monsieur [H.M.A.] a ensuite fait parvenir de l'argent à 4 autres personnes ; que cependant, aucun de ces documents ne permet de déterminer si le requérant a bien bénéficié d'une de ces sommes ; qu'un tel constat ne démontre aucunement l'existence d'une dépendance structurelle du requérant vis-à-vis de Madame [F.A.D.] ; que par ailleurs, le requérant ne démontre aucunement ne pas vivre dans des conditions décentes ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir Djibouti ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son père et de deux sœurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [F.A.D.] via différents moyens de communication et/ou d'être pris en charge par celle-ci tout en restant dans son pays d'origine, auprès des membres de sa famille, par l'envoi d'argent à celui-ci ainsi que par des visites de Madame [F.A.D.] au requérant à Djibouti et/ou du requérant à sa sœur habitant la Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que le père biologique du requérant est toujours en vie à l'heure actuelle ; que le dossier de l'intéressé ne contient aucun élément attestant formellement qu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions parentales ;

Considérant que le requérant ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [H.A.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La délivrance du visa est donc refusée. »

2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par F.A.D. et H.M.A. faisant valoir que ceux-ci « ne sont pas les destinataires des refus de visa attaqué [et] par conséquent ne démontrent pas jouir d'un intérêt personnel et direct au recours ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». En l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que F.A.D. et H.A.D. ne sont pas les destinataires des décisions attaquées et ne justifient dès lors pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

2.1.3. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit en leur nom propre par F.A.D. et H.M.A..

2.2.1. La partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant K. A. D. mineur, seul ou représenté par F. A. D. et H.M.A. dès lors que « Madame [A. D. F.] est déchue de la tutelle à l'égard de [l'enfant] en application de l'article 71 de la loi n°152/AN/02/4^{ème} L portant Code de la famille de la République de Djibouti et qu'elle ne fournit pas la preuve contraire » et que « la partie requérante n'établit pas que la tutelle officieuse accordée à Monsieur [H.M.A.] en vertu du droit belge aurait une quelconque valeur [sic] en droit djiboutien ».

2.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, K.A.D., au nom de laquelle agissent F.A.D. et H.M.A., n'avait, compte tenu de sa minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation.

2.2.3. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a précisé que « L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux : [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12).

L'observation générale « sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1) », précise ce qui suit : « L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple : a) C'est un droit de fond : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mise œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les Etats, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ; b) Un principe juridique interprétatif fondamental: Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation ; c) Une règle de procédure : Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les Etats parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels » (§ I., A., p. 2) ; « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de l'adoption de toutes les mesures de mise en œuvre. L'expression « doit être » impose aux Etats une obligation juridique stricte et signifie qu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu ou non d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et de lui attribuer le poids requis en tant que considération primordiale dans toute mesure qu'ils adoptent. L'expression

«considération primordiale» signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant: dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix. Les enfants ont moins de possibilités que les adultes de défendre vigoureusement leurs propres intérêts et ceux qui sont associés aux décisions qui les concernent doivent connaître précisément leurs intérêts. Si les intérêts des enfants ne sont pas mis en exergue, ils tendent à être négligés » (§ IV., A., 4., p. 6) ; « La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...]. L'enfant a besoin d'une représentation juridique adéquate quand son intérêt supérieur doit être officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. [...] Afin de démontrer qu'a été respecté le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale, toute décision concernant un ou des enfants doit être motivée, justifiée et expliquée. Dans l'exposé des motifs il conviendrait d'indiquer expressément tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la décision ne va pas dans le sens de l'opinion exprimée par l'enfant, il faudrait en indiquer clairement la raison. Si, par exception, la solution retenue n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les motifs doivent en être exposés afin de démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale malgré le résultat. Il ne suffit pas d'indiquer en termes généraux que d'autres considérations priment l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut exposer expressément toutes les considérations intervenues en l'espèce et expliquer les raisons pour lesquelles elles ont eu un plus grand poids en l'occurrence. Le raisonnement doit aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations. Il doit être tenu compte des circonstances dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale » (§ V. B. 2. p. 10 à12) (Observation générale n° 14 (2013), du 29 mai 2013, CRC/C/GC/14).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a rappelé que « Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences » (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

2.2.4. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que K.A.D., au nom de laquelle agissent F.A.D. et H.A.D., puisse valablement contester la décision de refus de visa qui lui a été délivrée, et pour ce faire, être valablement représentée, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, le Conseil observe, au vu des éléments à sa disposition, que la mère de K.A.D. est décédée et que son père ne souhaite plus prendre en charge son enfant, le dossier administratif contenant « *un courrier du père biologique du requérant dans lequel celui-ci autorise ses enfants à aller vivre avec sa fille [F.A.D.] résidant en Belgique (document datant de juillet 2018)* » ainsi qu'une « *déclaration notariale dans laquelle le père biologique des requérants marque son consentement pour que Monsieur [H.M.A.] époux de Madame [F.A.D.], devienne tuteur officieux des intéressés (document datant de novembre 2018)* ». Le Conseil constate en outre que F.A.D. a été désignée tutrice des trois requérants par un jugement du tribunal du statut personnel de Djibouti. Au vu de sa qualité de tutrice, F.A.D. a valablement pu introduire le présent recours au nom de K.A.D.. Quand bien même la qualité de tutrice ne serait pas établie dans le chef de F.A.D., le Conseil estime qu'à défaut de toute autre procédure permettant la représentation de K.A.D. en temps utile, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.2.5. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

3. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux ; des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des principes de bonne administration et du principe de collaboration procédurale* ».

3.2. Dans une deuxième branche intitulée « sur l'obligation de motivation », en ce qui s'apparente à une première sous-branche, les parties requérantes se livrent à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et font grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner « la minorité de [H.A.D.] ; le jugement de tutelle civil adopté à Djibouti [qui] est reconnu de plein droit en Belgique, en application du Code de droit international privé [...] ; le jugement prononcé

par le Tribunal de Première instance de Namur homologuant l'acte de Tutelle officieuse, suite à l'avis positif du Ministère public, qui fait état de la prise en charge affective et financière de [H.M.A.] et de [F.A.D.] à l'égard des trois enfants [...] ; les conclusions déposées dans le cadre de la procédure dans lesquelles étaient expliqués que les liens qui unissent les requérants à [H.M.A.] et [F.A.D.] sont uniques et qu'ils n'ont personne à Djibouti pour s'occuper d'eux comme les requérants en Belgique le font [...] ». Elles listent ensuite les documents produits à l'appui de leurs demandes de visa humanitaire et estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments étant donné que « la partie adverse ne fait aucune allusion à la minorité de [H.A.D.] et n'évoque nullement son intérêt supérieur ; [qu'elle] indique que [F.A.D.] a été désignée tutrice de ses frères et sœurs au regard du droit djiboutien (sous-entendant que cette tutelle n'est pas reconnue en droit belge) ; [qu'] elle n'explique pas pourquoi le jugement ne peut produire ces effets alors que la reconnaissance automatique a été invoquée dans la demande introductive d'instance ». Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « rien ne démontre que la tutelle officieuse de [H.M.A.] a une quelconque valeur au regard du droit djiboutien » et que les documents présentés « n'établissent aucun lien de filiation entre les pupilles et leur tutrice et/ou tuteur officieux ». Elles poursuivent en indiquant que « le rôle de soutien financier de [H.M.A.] et de [F.A.D.] est contesté dans l'ensemble des décisions alors qu'il est expressément reconnu par le Tribunal de Première instance de Namur et qu'il est démontré par le dossier de pièces volumineux déposé à l'appui de la demande ». Elles allèguent que la partie défenderesse « affirme à tort que les requérants ne démontrent pas l'existence d'un lien de dépendance structurelle vis-à-vis de [F.A.D.] qu'ils sont isolés dans leur pays de résidence » et reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les requérants peuvent bénéficier de l'accompagnement et du soutien de leur père » et que « rien n'indique que les requérants soient dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel ». Elles ajoutent que « la plupart des documents déposés ne sont même pas mentionnés dans les décisions querellées ».

En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elles affirment que « les circonstances humanitaires ressortent à suffisance de l'exposé des faits et documents déposés à l'appui de la demande ». Elles reproduisent un extrait d'une constatation du Comité des droits de l'enfant du 27 septembre 2018 et font valoir que les requérants « ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que les enfants n'ont plus de famille à Djibouti, que leur père biologique est incapable de s'occuper d'eux, que leur unique tutrice est en Belgique, que leur tante qui s'occupe d'eux n'a ni les moyens ni l'envie de leur fournir un foyer et que l'unique stabilité qu'ils connaissent est celle construite à distance avec [H.M.A.] et [F.A.D.] ». Elles soutiennent que « [H.M.A.] est reconnu réfugié en Belgique et il ne peut donc aller vivre à Djibouti » et que « [F.A.D.], son épouse et mère de ses enfants, ne peut pas non plus y retourner ». Elles en concluent que « le caractère humanitaire de la demande se trouve dans ces deux éléments fondamentaux du dossier ; d'une part des enfants, mineurs à l'époque de la demande, qui ont développé un réel lien de filiation avec leur sœur et son mari qui sont leur tuteur et d'autre part, l'impossibilité de développer cette vie de famille à Djibouti ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que les trois décisions querellées sont notamment fondées sur le constat *« qu'il ressort de l'analyse de ces documents que Madame [F.A.D.] a été désignée tutrice de ses frère et sœurs au regard du droit djiboutien tandis que son époux, Monsieur [H.M.A.], a été désigné tuteur officieux des mêmes personnes au regard du droit belge ; que cependant, rien ne démontre que la tutelle officieuse de Monsieur [H.M.A.] a une quelconque valeur au regard du droit djiboutien ; que par ailleurs, ces différents documents ne confèrent aucun droit au séjour à la requérante dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre la pupille et sa tutrice et/ou son tuteur officieux »*.

4.2.1. Le Conseil observe à l'instar de la partie requérante qu'une telle motivation ne témoigne pas d'une prise en considération adéquate du jugement du tribunal de première instance de Namur homologuant l'acte de tutelle officieuse établi par la Justice de paix du premier canton de Namur. En effet, la partie défenderesse se borne à affirmer que les requérants n'auraient pas démontré que *« la tutelle officieuse de Monsieur [H.M.A.] a une quelconque valeur au regard du droit djiboutien »* sans toutefois expliquer pourquoi la tutelle en question aurait dû avoir *« une quelconque valeur au regard du droit djiboutien »* afin d'obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît d'ailleurs déconcertant, voire paradoxal, que la partie défenderesse n'ait pas pris la peine de démontrer elle-même que la tutelle officieuse précitée n'a aucune *« valeur au regard du droit djiboutien »* alors même qu'elle semble avoir déployé des efforts considérables pour démontrer que la sœur des requérants ne serait plus la tutrice de ceux-ci au regard de *« l'article 71 de la Loi n°152/AN/02/4ème L portant Code de la Famille de la République de Djibouti »*. En outre, si cette disposition prévoit effectivement que *« si la personne qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, elle est déchue de son droit »*, force est de constater que la partie défenderesse ne démontre pas que le fait de s'installer en Belgique empêcherait F.A.D. d'accomplir ses devoirs de tutrice au regard du droit djiboutien. Elle ne précise pas non plus si la déchéance de ce droit se réaliserait de façon automatique ou via l'accomplissement d'une quelconque procédure.

4.2.2. En ce que la partie défenderesse indique que *« ces différents documents ne confèrent aucun droit au séjour à la requérante dans la mesure où ils n'établissent aucun lien de filiation entre la pupille et sa tutrice et/ou son tuteur officieux »*, force est de constater que la partie défenderesse demeure en défaut d'expliquer pourquoi un lien de filiation aurait dû être établi entre les requérants et F.A.D. et H.M.A. afin d'obtenir une autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que *« contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse mentionne bien le jugement de tutelle civil adopté à Djibouti et le jugement du tribunal de première instance de Namur homologuant l'acte de tutelle officieuse et explique pourquoi elle estime que le jugement désignant Madame comme tutrice ne peut produire ses effets, à savoir parce qu'en vertu de l'article 71 de la loi n°152/ AN/02/4ème L portant Code de la Famille de la République de Djibouti, elle est déchue de la tutelle »*. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 4.2.1. du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 21 septembre 2022, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS